

retoucher encore l'affaire du Cas de Conscience, & pour prononcer sur l'infailibilité de l'Eglise dans les faits; que pour lui ayant signé le contraire en 1663. dans une Assemblée du Clergé à laquelle il avoit été député, il ne pouvoit pas à présent donner une décision contraire; que de vouloir soutenir l'infailibilité de l'Eglise dans les faits, c'étoit à l'er directement contre la paix de Clement IX. & les décisions de plusieurs Souverains Pontifes, qui avoient déclaré que l'Eglise n'est point infailible dans les faits.

Ce Prélat ne fit pas moins paroître de fermeté à l'égard du temporel; il dit qu'il prévoyoit bien qu'on vouloit le servir de cette procuration absoluë pour faire de nouveaux emprunts, pour accorder des dons gratuits au Roi; que ces emprunts s'accumuloient toujours & que le Clergé ne les acquittant point, mais se laissant toujours charger de nouvelles dettes, il arriveroit enfin qu'à la suite des tems l'ancien Domaine de l'Eglise se trouveroit aliéné, ou du moins ne serviroit plus qu'à payer les arrearages des capitaux. Il convint qu'il étoit juste & très-raisonnable de secourir le Roi; que l'exemple que leur donnoient les peuples, qui sacrifioient non seulement leurs biens, mais aussi leurs vies pour le bien de l'Etat, seroit un puissant éguillon pour animer le zèle des gens de l'Eglise, s'il étoit moins ardent pour la gloire du Roi & pour les besoins presens du Royaume; que Mrs. les Archevêques & Evêques, qui tenoient leurs Bénéfices de la bonté & de la générosité de Sa Majesté devoient être les premiers à donner des marques de leur devoir & de leur reconnoissance: Il ajouta, que sans faire de nouveaux emprunts, il sçavoit un moyen sûr & facile, mais qui ne seroit peut-être pas du goût de tous les Membres de l'Assemblée, qu'il ne laisseroit pourtant pas de faire l'ouverture de son sentiment, avec  
offre